

**Décision n° 04-76**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 janvier 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Louis Dreyfus Communications**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Louis Dreyfus Communications reçus le 22 décembre 2003, le 23 décembre 2003 et le 6 janvier 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 04-76 du 15 janvier 2004  
d'attribution de ressources en numérotation  
à la société Louis Dreyfus Communications (numéros géographiques)**

Numéros de la forme	Zones Élémentaires de Numérotation
01 72 78 MC DU	Versailles
01 72 79 MC DU	Nemours
01 74 56 MC DU	Beaumont-sur-Oise
01 74 57 MC DU	Bondoufle
01 74 58 MC DU	Buchelay
01 74 60 MC DU	Chessy
02 34 34 MC DU	Bourges
02 34 39 MC DU	Vierzon
02 50 70 MC DU	Cherbourg
02 50 80 MC DU	Saint-Lo
03 45 45 MC DU	Auxerre
03 45 47 MC DU	Charnay-les-Macon
03 45 50 MC DU	Cosne-Cours-sur-Loire
03 45 52 MC DU	Nevers
03 45 53 MC DU	Paray-le-Monial
03 45 54 MC DU	Sens
03 51 51 MC DU	Charleville-Mezières
03 51 53 MC DU	Sainte-Savine
03 51 54 MC DU	Vitry-le-François
03 51 55 MC DU	Chaumont
03 54 54 MC DU	Thionville
03 59 79 MC DU	Saint-Omer
03 60 38 MC DU	Chateau-Thierry
03 60 40 MC DU	Compiègne
03 60 50 MC DU	Peronne
03 63 31 MC DU	Belfort
03 63 32 MC DU	Courcelles-les-Montbeliard
03 63 33 MC DU	Lons-le-Saunier
03 63 36 MC DU	Dôle
04 26 60 MC DU	Valence
04 26 61 MC DU	Oyonnax
04 34 42 MC DU	Carcassonne
04 34 44 MC DU	Narbonne
04 56 10 MC DU	Albertville
04 56 12 MC DU	Cluses
04 56 57 MC DU	Aix-les-Bains
04 63 66 MC DU	Aubiere
04 88 85 MC DU	Cavaillon
04 89 36 MC DU	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
05 16 16 MC DU	Angoulême
05 16 17 MC DU	Châtelleraut
05 16 18 MC DU	Niort
05 16 19 MC DU	La Rochelle
05 40 40 MC DU	Agen
05 67 45 MC DU	Aureilhan
05 67 46 MC DU	Castres
05 67 47 MC DU	Lannemezan
05 67 48 MC DU	Saint-Gaudens
05 67 67 MC DU	Albi